

Loi n° 23-64 du 20 juillet 1964 portant amnistie et grâce
amnistiante

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont amnistiés les délits ou contraventions commis antérieurement au 15 août 1964, qui sont ou seront punis :

- a) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 3 mois assorties ou non d'une amende ;
- b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois avec application des articles 643 à 646 du code de procédure pénale, assorties ou non d'une amende.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice des dispositions prévues à l'article précédent les infractions ci-après : vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, émission ou acceptation de chèque sans provision, falsification de chèque, concussion, corruption.

Art. 3. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des faits ayant donné lieu antérieurement au 15 août 1964 à l'application d'une peine de nature correctionnelle.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime
des prix

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont susceptibles de réglementation :

- 1° L'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente de tous produits ;
- 2° La prestation de tous services ;
- 3° La répartition des produits et services, soit entre commerçants ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs ;
- 4° La taxation des produits et services et la publicité des prix ;
- 5° Les ventes aux enchères ou à cri public.

Art. 2. — La réglementation édictée en application de la présente loi l'est sous forme d'arrêtés du ministre, chargé de la surveillance des prix.

Toutefois, les taux des marges bénéficiaires ainsi que la liste des documents admis pour justifier les prix de revient, sont fixés par décret.

En outre, les prix de vente en gros ou au détail ainsi que les prix des services peuvent dans certains cas être fixés soit par arrêté du ministre chargé de la surveillance des prix soit par décision des préfets, sous réserve d'approbation du ministre.

Art. 3. — Tout décret, arrêté ou décision est soumis à l'avis préalable d'une commission consultative dite « commission centrale des prix ».

En cas d'urgence, la mise en application immédiate peut être prescrite, sous réserve d'approbation ultérieure dans les formes prévues ci-dessus.

Les pouvoirs dévolus aux préfets pour la fixation des prix ainsi que les attributions des commissions locales des prix, leur fonctionnement et leur composition sont fixés par décret.

Art. 4. — Les prix des produits et services qui ne sont pas soumis à réglementation sont libres et assujettis au seul jeu de la concurrence loyale entre producteurs, industriels, commerçants ou prestataires de services.

La liste des produits soumis au contrôle est fixée en annexe jointe à la présente loi. Elle n'est pas limitative et pourra être complétée à tout moment par décret.

Art. 5. — Au regard de la présente loi, est considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite toute infraction aux décrets, arrêtés et décisions pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, autres que ceux relatifs à la publicité des prix.

Art. 6. — Sont également considérées comme majorations illicites des prix ou pratique de prix illicites :

1° Toutes ventes de produits, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestation de service faits ou contractés à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Indépendamment du cas prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, tous achats et offres d'achat de produits ou demandes de prestation de services faits ou contractés sciemment à un prix inférieur au prix fixé ou autorisé.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à un prix illicite tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité.

3° Tous achats ou offres d'achat de produits du cru soumis à un prix minimum ou à un prix plancher, effectués auprès d'un producteur local :

a) A un prix inférieur au prix minimum ou au prix plancher imposé pour une quantité donnée ;

b) Portant sur des quantités supérieures ou inférieures à celles qui sont comptabilisées ;

c) Conduisant à la livraison de quantités supérieures, celles facturées ou à facturer, retenues ou proposées pour le calcul du montant global de la transaction.

4° Les ventes ou offres de vente et les achats comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte ;

5° Les prestations de services, les demandes de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison des produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans ces conditions ;

7° Les prestations des services comportant la fourniture de travaux ou de service inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ainsi que les prestations sciemment acceptées dans ces conditions ;

8° Les ventes ou offres de vente portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes réglementaires imposées à leur sujet ;

9° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations, offres de prestation de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent

à la satisfaction de besoins, personnels ou familiaux et celles qui, dans ces cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation réglementaire ;

10° Des ventes ou offres de ventes à un prix maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution.

Art. 7. — Est également considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite de fait :

1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :

a) De refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services. Lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi offrant un règlement comptant et que la vente de produits ou de prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique ;

b) De pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente ou de majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services, certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

d) Sauf réglementation spéciale ou pratique résultant des normes habituelles du conditionnement de subordonner la vente des produits ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

e) Sous réserve qu'il ne soit soumis à une réglementation spéciale, de subordonner l'achat d'un produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche à un producteur, à la remise par celui-ci d'une quantité imposée de ce produit ou à la remise concomitante d'un autre produit ;

f) D'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement soit par réunion ou coalition, une action ayant pour but de faire échec à la réglementation économique ;

g) De faire une fausse déclaration ou de ne pas déclarer des stocks et d'une façon plus générale de pratiquer des manœuvres en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

2° Par toute personne :

a) De participer à des actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour effet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence, en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix ;

b) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits, des prestations et services, ou aux marges commerciales, soit au moyen des tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme ;

c) De pratiquer des prix ou marges commerciales en violation des lois et règlements, alors que ces prix ou marges sont illicites pour les produits considérés ;

d) D'acheter, vendre, émettre ou falsifier des titres de rationnement et de répartition ;

e) De refuser de se soumettre aux déclarations obligatoires de stocks, ou de dissimuler des stocks dans un but de spéculation ;

f) De ne pas mettre à l'acheteur ou de ne pas conserver dans sa comptabilité lors d'une vente à tempérament une attestation des clauses de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur.

Art. 8. — Sont réputées faites en gros, et doivent être consenties au prix de gros licite, toutes ventes d'un grossiste importateur faites à un revendeur patenté.

Sont réputées faites en gros et doivent être consenties au prix de gros licite, les ventes d'une caisse, d'un fût ou d'une balle, ou portant sur le nombre minimum de prix de dix

dames-jeannes, sur le poids minimum de 100 kilos les marchandises vendues au poids ou sur un mètre ou supérieur à 100 mètres pour les tissus.

Lorsqu'un commerçant en gros, ou un commerçant détail, ayant lui-même acheté en gros, cède des marchandises à revendeur patenté, ces marchandises sont prédestinées à être revendues. En conséquence, et dès lors que les ventes portent sur la moitié au moins des quantités ci-dessus, le prix de cession consenti au revendeur doit lui réserver sur la marge bénéficiaire légale au commerçant de détail un pourcentage de bénéfice pour le revendeur, en aucun cas, être inférieur à 50 % de cette marge bénéficiaire.

En cas de reventes successives en gros ou en détail, les marges bénéficiaires prévues pour le commerce de détail ne peuvent être cumulées, et doivent être fixées entre les divers intermédiaires.

Art. 9. — La publicité des prix est obligatoire pour les produits mis en vente. Elle peut être assurée par le marquage, d'affichage ou d'étiquetage.

Constituent des infractions aux règles de la publicité des prix, les infractions à la réglementation relative à l'affichage, à l'étiquetage ou au marquage des prix ou aux opérations de ladite réglementation aura déclaré concerner la vente des prix.

La marque consiste dans l'indication d'un prix de consommateur portée sur le produit lui-même, soit sur le emballage dans lequel il est présenté, soit sur une étiquette solidement fixée au produit.

L'étiquette consiste dans l'indication du prix de consommateur portée sur un écriteau lisible de l'extérieur si l'objet est en vitrine. Cet écriteau doit, lorsqu'il n'a pas d'incertitude, quant à la nature du produit exposé, porter sa dénomination exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document devant être consulté par toute personne en faisant la demande, facilement lisible, et unique pour tout l'établissement, pour tout un rayon de l'établissement, de la liste des produits offerts à la vente et du prix de chacun d'eux ou de leurs services et de leurs prix.

Art. 10. — Est considéré comme circonstance aggravante des infractions visées aux articles 6 à 8 :

1° Le fait d'acheter ou de vendre sans factures ou bulletins de vente dans le cas où l'émission de ces factures ou bulletins de vente est obligatoire ;

2° Le fait d'émettre des factures ou des bulletins de vente comportant des mentions inexactes ou ne comportant pas toutes les mentions obligatoires ;

3° Le fait de faire usage ou de détenir, dans les lieux de vente, sans indications de mise en garde, des faux poids, fausses mesures, fausses balances, fausses bascules ;

4° L'absence de comptabilité ou la tenue d'une comptabilité irrégulière.

De la constatation des infractions et de la saisie

Art. 11. — Les infractions ci-dessus définies sont constatées soit par procès-verbaux, soit par informations judiciaires.

Le service des prix centralisé veillera à l'application de la présente loi sur toute l'étendue de territoire national.

Art. 12. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires du service du contrôle des prix et autres agents assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions et sont légalement habilités, par le ministre chargé du contrôle des prix et dont la liste sera fixée par décret.

Art. 13. — Les procès-verbaux des fonctionnaires agents habilités énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où le délinquant n'ayant pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le délinquant a été nommé d'assister à la rédaction du procès-verbal et que la lecture lui en a été donnée, qu'il a été interpellé et qu'il en a reçu copie.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations qu'ils relatent.

— Sont punies d'un emprisonnement de douze ans et d'une amende de 40 000 à 10 000 000 de l'une de ces deux peines seulement :

— La communication des documents visés à l'ar-

simulation de ces documents ;

— La violation de la disposition à l'action des agents visés à l'article 12 des injures et voies de fait commises envers eux.

— La dissimulation ou refus de communication ou l'omission des documents le délinquant sera en outre tenu de présenter les pièces scellées sous une astreinte de 100 000 francs au moins par jour de retard à dater du jugement. Ce jugement est contradictoire ou de sa signification s'il a été défaut. Cette astreinte cessera de courir à la mention dans le procès-verbal constatant la remise des pièces. — La dette définitivement liquidée est recouvrée comme dette pénale.

— Les peines prévues aux articles 28, 29 et 31 peuvent être portées au double si les infractions sont commises dans une des circonstances aggravantes définies à l'article 32 de la présente loi.

— Les dispositions de l'article 643 du code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux peines d'amende prononcées en application de la présente loi qui ne peuvent être inférieures au minimum prévu aux articles 28, 29 et 31.

— En cas de condamnation par application des articles 29, le tribunal peut ordonner la confiscation de l'Etat de tout ou partie des biens saisis en application des articles 14 à 18.

— La saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de condamnation lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant celui-ci ne les représente pas en nature.

— Les biens saisis ont été vendus en application de l'article 19 de la présente loi.

— Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a été prononcé, la partie non confisquée est réputée propriété de l'Etat.

— Les biens confisqués ou le produit de leur vente au profit de l'Etat. Les créanciers, même privilégiés, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des articles 14 à 18 tant qu'une décision judiciaire n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté une caution bien fondée de leur créance.

— Les biens saisis et réclamés par son propriétaire dans le délai de six mois à compter de la date de la transaction, la partie non confisquée est réputée propriété de l'Etat.

— Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

— Pour garantir le recouvrement des amendes prononcées et la conservation des biens confisqués par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise en gage de tout ou partie des biens du condamné jusque concurrence des sommes à garantir.

— Le tribunal peut ordonner la fermeture des ateliers ou usines, pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

— Cette fermeture aura été prononcée, le personnel de l'établissement et devra recevoir une indemnité de dédommagement et aux avantages de toute nature dont il a bénéficié s'il avait continué à travailler durant la fermeture.

— Toute infraction aux dispositions d'un jugement ordonnant la fermeture des magasins, ateliers ou usines est punie d'une amende de 1 500 000 francs à 25 000 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des deux peines seulement.

— La juridiction peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux officiels et affichée en caractère très apparents dans les lieux indiqués, notamment aux portes principales des usines du condamné ou à la devanture des locaux du condamné le tout aux frais de ce dernier.

Art. 41. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à dix jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale, aux frais du condamné, des dispositions relatives à l'affichage.

Dispositions diverses

Art. 42. — Sauf le cas où leur bonne foi ne peut être mise en doute sont passibles des peines prévues par la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité est, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant et en toute connaissance de cause laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente loi.

Sous la même réserve de la bonne foi sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

Seule est en cause la responsabilité du gérant, mandataire ou employé lorsque négligeant les instructions de l'entreprise qui l'emploie il se place délibérément en infraction.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité, répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus, sauf le cas où la bonne foi de l'employeur ne peut être mise en doute.

Art. 43. — Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 45. — La présente loi qui prendra effet 30 jours francs après la date de sa publication au *Journal officiel*, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.